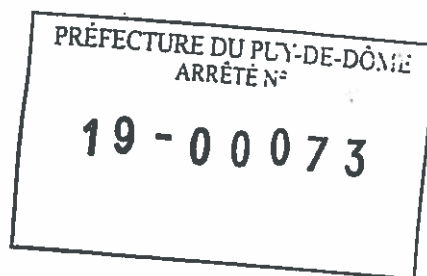




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Société KITA CHROME
commune de Saint-Jean-d'Heurs (63)

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/04129 du 17 décembre 2008 modifié et notamment ses articles :

- 4.3.3 qui dispose : « *Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :*
 - *soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;*
 - *soit des effluents liquides qui sont traités dans des équipements de traitement interne pour être recyclés. » ;*
- 7.4.3 qui dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] ».*

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant :

- que l'ancienne installation de traitement physico-chimique de l'établissement KITA CHROME présente une fuite et génère des effluents, de nature inconnue, qui s'écoulent vers le milieu naturel ;
- que plusieurs containers du parc à déchets ne sont pas placés sur rétention et sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KITA CHROME de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société KITA CHROME, dont le siège social est situé Près D2089 – 63 190 Saint-Jean-d'Heurs, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs :

- l'article 4.3.3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008 modifié, en faisant éliminer dans des installations aptes à les traiter, le contenu de l'ancienne installation de traitement physico-chimique, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**. La justification de cette élimination devra être apportée au préfet.
- l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008 modifié, en mettant sur rétention tous les containers de déchets présent sur le site, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté** ; en cas d'impossibilité, l'élimination des containers permettra de satisfaire audit article. Dans ce cas, la justification de cette élimination devra être apportée au préfet.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société KITA CHROME et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

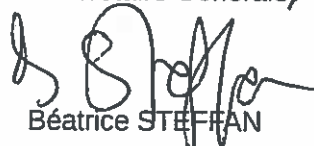
Il sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

19 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN